

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

## CONTRAT D'AUTORISATION

### POUR LE TELECHARGEMENT, LA VISUALISATION ET LA PRE-VISUALISATION A LA DEMANDE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES A L'UNITE

#### ENTRE:

LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA, société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (75014) 5 rue Vélasquez et la délégation belge à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Monsieur Hervé Rony, directeur Général, Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, Président.e du comité belge, et Monsieur Frédéric YOUNG, Délégué général pour la Belgique, ci-après désignée par le terme « la SCAM »,

LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (75442) 11bis rue Ballu, et la délégation belge à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, Président.e du comité belge, et Monsieur Frédéric YOUNG, Délégué général pour la Belgique, ci-après désignée par le terme « la SACD »,

LA SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Madame Marie GYBELS, Directrice générale, ci-après désignée par le terme « la SOFAM »,

DEAUTEURS, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Madame Katrien Van der Perre, directrice générale, et Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, Président.e.  
ci-après dénommées « les **Sociétés d'Auteurs**»,

D'UNE PART,

#### ET

ci-après dénommée « le **Contractant**»,

D'AUTRE PART,

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Le **Contractant** entend proposer, via un Service de médias audiovisuel non-linéaire, des œuvres audiovisuelles dans le cadre d'une offre sécurisée et respectueuse des droits d'auteur, aux fins d'une exploitation à but commercial.
2. Le **Contractant** entend proposer ainsi des œuvres audiovisuelles à des fins de téléchargement et de visualisation à la demande à l'unité exclusivement et dans des abonnements ainsi que des extraits desdites œuvres à des fins de pré-visualisation.
3. Le **Contractant** s'est rapproché des **Sociétés d'Auteurs** afin d'obtenir une autorisation non-exclusive au titre des œuvres audiovisuelles qu'il entend proposer par le biais de ce service de médias audiovisuel non-linéaire.
4. Il est précisé que cette autorisation revêt un caractère expérimental et provisoire et ne saurait constituer, pour chaque partie, un précédent pour tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci, une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

CECI EXPOSE ET L'EXPOSE QUI PRECEDE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES,  
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

### ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Par Œuvre Audiovisuelle, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les créations en forme de séquences animées d'images sonorisées ou non, dès lors qu'elles font partie des répertoires respectifs des **Sociétés d'Auteurs**, tels que définis ci-après

#### 1.1 – ŒUVRES DU REPERTOIRE DE LA SACD

Le répertoire de la SACD est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres audiovisuelles de fiction
- les œuvres des arts de la scène, notamment dramatiques et lyriques

#### 1.2 - ŒUVRES DU REPERTOIRE DE LA SCAM

Le répertoire de la SCAM est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres audiovisuelles à caractère documentaire telles que les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens, grands reportages, chroniques, vidéos de création, films d'entreprise et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes ainsi que les œuvres à caractère docu-dramatique, etc. ;
- les magazines audiovisuels dont les sujets concernent notamment la littérature, le théâtre, l'histoire et les sciences humaines, les arts, l'architecture, le cinéma, les sciences ou les techniques, l'écologie, la géographie, la vie des animaux, le sport, etc. ...;
- les œuvres journalistiques ;
- les traductions, doublages, sous titrages d'œuvres ayant vocation à relever du répertoire de la SCAM ;

- les images fixes telles que les photographies, dessins, illustrations ;
- les œuvres radiophoniques à l'exclusion des adaptations théâtrales et des œuvres musicales,
- les œuvres littéraires ;
- les œuvres multimédias ;

### 1.3 - ŒUVRE DU REPERTOIRE DE LA SOFAM

Le répertoire de la SOFAM est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles, dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres soit par voie d'apport, soit par voie de mandat, conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres des arts graphiques ;
- les œuvres des arts plastiques ;
- les œuvres architecturales ;
- les œuvres photographiques et les dessins ;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- les œuvres d'art vidéo ;
- les œuvres littéraires de ses membres.

### 1.4 – ŒUVRES DU REPERTOIRE DE Deauteurs

Le répertoire de Deauteurs est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement des œuvres audiovisuelles ( fiction ou non fiction et des oeuvres d'autres catégories (littéraires, journalistiques, des arts graphiques, etc...)) à l'exception des œuvres musicales.

## 1.5 – CONTRACTANT – DEFINITION DES FONCTIONS

Par **Contractant**, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'entité qui organise un Service de médias audiovisuel non linéaire, propose au Consommateur le Téléchargement et/ou la Visualisation à la demande d'Œuvres Audiovisuelles et qui, par voie de conséquence, assure la reddition de comptes et le paiement des rémunérations dues aux **Sociétés d'Auteurs** en contrepartie de l'exploitation desdites Œuvres.

## 1.6 - CONSOMMATEUR

Par Consommateur(s), il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la ou les personne(s) physique(s) qui procède(nt) :

- soit au Téléchargement d'Œuvres Audiovisuelles dans le cadre exclusivement d'un usage privé du Consommateur ;
- soit à la Visualisation et/ou à la Prévisualisation à la demande d'Œuvres Audiovisuelles dans le cadre exclusivement du cercle de famille du Consommateur.

## 1.7 - TELECHARGEMENT

Par Téléchargement, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au consommateur de recevoir, à titre onéreux et/ou gratuit, un fichier de données reproduisant exclusivement une Œuvre Audiovisuelle en vue de sa fixation sur une unité de stockage.

Par Téléchargement à titre temporaire, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au consommateur de recevoir, à titre onéreux et/ou gratuit, un fichier de données reproduisant exclusivement une Œuvre Audiovisuelle, en vue de sa fixation sur une unité de stockage, à des fins de consultation de ladite Œuvre pour une durée limitée ne pouvant dépasser **xx** heures.

Sauf indication contraire, les notions de Téléchargement et de Téléchargement à titre temporaire sont regroupées, au sein des présentes, sous le terme de Téléchargement.

## 1.8 - VISUALISATION A LA DEMANDE

Par Visualisation à la demande, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur, à titre onéreux et/ou gratuit, de visualiser, sans faculté de Téléchargement, une Œuvre Audiovisuelle dans son intégralité, de telle sorte que le consommateur puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

## 1.9 - PRE-VISUALISATION A LA DEMANDE

Par Pré-visualisation à la demande, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur de visualiser, à titre onéreux et/ou gratuit, sans faculté de téléchargement, un extrait d'une Œuvre Audiovisuelle de telle sorte que le consommateur puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

#### 1.10 - PRIX A L'UNITE

Par Prix à l'unité, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le prix hors taxes payé par le Consommateur pour chaque Téléchargement et/ou Visualisation à la demande d'Œuvres Audiovisuelles.

#### 1.11 - PRIX AU PACK

Par Prix au pack, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le prix hors taxes acquitté par le consommateur en contrepartie d'un forfait lui permettant le Téléchargement et/ou la Visualisation à la demande d'un nombre limité d'Œuvres Audiovisuelle ;

#### 1.12 - RECETTES PUBLICITAIRES ET ASSIMILEES

Par Recettes publicitaires et assimilées, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toutes recettes publicitaires (hors taxes) générées par le **Contractant** sous quelque forme que ce soit (spot, sponsoring, échange...), de partenariat, d'affiliation réalisées exclusivement dans le cadre son offre, objet du présent contrat.

#### 1.13 - PRIX A L'ABONNEMENT

Par Prix à l'abonnement, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le prix hors taxes payé par le Consommateur en contrepartie d'un contrat d'abonnement lui permettant de procéder au Téléchargement et/ou à la Visualisation à la demande d'Œuvres Audiovisuelles.

#### 1.14 - RECETTES ISSUES DES DONS ET SUBVENTIONS

Par Recettes issues des dons et subventions, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les sommes reçues par le **Contractant** à titre de dons et subventions d'un Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre organisme de droit public ou privé, ainsi que de ses actionnaires.

#### 1.15 - RECETTES ISSUES DES SOMMES REVERSEES PAR UN OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Par Recettes issues des sommes reversées par un opérateur de communications électroniques, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les sommes reçues par le **Contractant** d'un opérateur de communications électroniques, conformément au contrat conclu entre le **Contractant** et l'opérateur de communications électroniques, au titre de services de téléphonie proposés sur le service objet du présent contrat par le **Contractant**, tels que notamment envois de SMS et appels de serveurs vocaux interactifs surtaxés.

Les compensations éventuelles opérées par l'opérateur de communications électroniques sur le montant des factures qui lui sont dues par le **Contractant** ne sont pas opposables aux **Sociétés d'Auteurs** et sont incluses dans l'assiette de la redevance.

### 1.16 - Autres définitions

1. **service de média audiovisuels**: un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services renseigné auprès des organes de régulation compétents, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale
2. **service de média audiovisuels linéaire**: service de média audiovisuels, sonore ou télévisuel, relevant de la responsabilité éditoriale de l'éditeur de services renseigné auprès des organes de régulation compétents, dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de service et sur la base de sa grille de programmes;
3. **service de média audiovisuels non linéaire**: service de média audiovisuels, sonore ou télévisuel, relevant de la responsabilité éditoriale de l'éditeur de services renseigné auprès des organes de régulation compétents, dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base de son catalogue de contenus;
4. **réseau de communications électroniques**: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par satellite, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de média audiovisuels ;
5. **responsabilité éditoriale de l'éditeur de service**: l'exercice d'un contrôle effectif par l'éditeur de service tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de média audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de média audiovisuels non linéaires ;
6. **prestataire technique de l'éditeur de service**: la personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte de l'éditeur de service et ne percevant, ni

directement ni indirectement, auprès du public aucune recette propre, liée à l'exploitation des œuvres des répertoires des SOCIETES ;

Sont notamment exclus de la notion de prestataire technique, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui proposent aux éditeurs de services de media audiovisuels des plateformes commerciales d'exploitation des œuvres et des services de média audiovisuels, moyennant un mécanisme d'association aux recettes générées (abonnements, paiements à la demande, publicité) ou encore toute autre personne qui entreprendrait une exploitation publique quelconque des oeuvres des répertoires des sociétés pour tout autre compte que celui de l'éditeur de services exclusivement.

## ARTICLE 2 - OBJET

Les **Sociétés d'Auteurs**, par leur objet social respectif, délivrent au **Contractant**, et sous réserve des conditions fixées au présent contrat, l'autorisation non exclusive d'exploiter des Œuvres Audiovisuelles incorporant, en tout ou en partie, des œuvres relevant de leurs répertoires tels que définis aux articles 1.1 à 1.4 du présent contrat :

- a) pour les besoins d'une activité de Téléchargement telle que définie à l'article 1.7 du présent contrat ;
- b) pour les besoins d'une activité de Visualisation à la demande telle que définie à l'article 1.8 du présent contrat ;
- c) pour les besoins d'une activité de Pré-visualisation à la demande telle que définie à l'article 1.9 du présent contrat.

Cette autorisation est délivrée au titre des droits de représentation et de reproduction ;

Il est expressément entendu entre les parties :

- que l'autorisation, concédée dans le cadre du présent contrat pour les besoins des activités de Téléchargement, de Visualisation et de Pré-Visualisation à la demande, telles que définies ci-dessus, est strictement réservée à l'usage privé et dans le cadre du cercle de famille du Consommateur.

L'autorisation concédée par les **Sociétés d'Auteurs** au **Contractant** ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée.

## ARTICLE 3 - MESURES TECHNIQUES

Le **Contractant** s'engage à mettre en place des mesures techniques visant à assurer le respect des limites de l'autorisation délivrée au présent contrat et à en informer les **Sociétés d'Auteurs**. Ces mesures doivent, d'une part, être adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et de marquage des œuvres et, d'autre part, correspondre à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement existant à un moment donné.

Le **Contractant** s'engage, d'une part, à informer les **Sociétés d'Auteurs** de tout acte d'utilisation non autorisé dont il aurait connaissance et, d'autre part, à coopérer, dans les limites strictement prévues par le Code de droit Economique, Livre XI, avec les **Sociétés d'Auteurs** pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et d'obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

## **ARTICLE 4 - TERRITOIRES**

### **4.1 - POUR LES ŒUVRES RELEVANT DU REPERTOIRE DE LA SACD**

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SACD ainsi que pour les œuvres dont les ayants droit sont membres des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu avec la SACD un accord de représentation, l'autorisation donnée vaut pour la Belgique

### **4.2 - POUR LES ŒUVRES RELEVANT DU REPERTOIRE DE LA SCAM**

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SCAM ainsi que pour les œuvres dont les ayants droit sont membres des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu avec la SCAM un accord de représentation, l'autorisation donnée vaut pour la Belgique

### **4.3 - POUR LES ŒUVRES RELEVANT DU REPERTOIRE DE LA SOFAM**

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SOFAM ainsi que pour les œuvres dont les ayants droit sont membres des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu avec la SOFAM un accord de représentation, l'autorisation donnée vaut pour la Belgique

### **4.4- POUR LES ŒUVRES RELEVANT DU REPERTOIRE DE DEATEURS**

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de deAuteurs ainsi que pour les œuvres dont les ayants droit sont membres des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu avec la deAuteurs un accord de représentation, l'autorisation donnée vaut pour la Belgique

## **ARTICLE 5 – LIMITATIONS ET DROITS RESERVES**

**5.1** Toutes autres utilisations d'œuvres relevant des répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, non visées aux présentes, sont exclues du domaine de la présente autorisation et ne pourront être effectuées qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs** compétentes.

L'autorisation délivrée à l'article du présent contrat ne couvre que l'utilisation des œuvres licitement enregistrées et/ou mises à disposition du Contractant.

*En particulier, le Contractant s'engage à adresser aux SOCIETES, un mois au moins avant toute captation ou diffusion d'une œuvre théâtrale (dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique) une demande par écrit aux SOCIETES afin que celles-ci soient en mesure d'indiquer, le cas échéant, au Contractant, que l'enregistrement et/ou la diffusion ne peut avoir lieu en raison d'une interdiction de l'auteur ou de ses ayants droit.*

*En l'absence de réponse des SOCIETES dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande qui lui aura été adressée, le Contractant pourra considérer que les SOCIETES ne s'opposent pas à l'enregistrement et/ou à la diffusion de l'œuvre concernée.*

L'accord exprès des SOCIETES est valable pour une durée de trois mois à compter de la réception par les SOCIETES de la demande. Ce délai peut être modifié par accord entre le Contractant et les SOCIETES, à la demande de l'une ou l'autre partie.

5.2. Par décision dûment motivée reposant sur des critères objectifs, et de manière raisonnable et proportionnée, les SOCIETES se réservent le droit d'interdire ponctuellement la diffusion d'une ou de plusieurs œuvres de leurs répertoires à la requête expresse de l'ayant droit.

5.3. Le Contractant est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de la communication publique de cette œuvre dans son service de média audiovisuels non linéaire.

D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément, notamment, à la loi belge sur le droit d'auteur du 30 juin 1994.

Le Contractant veillera notamment à ce que le droit moral de paternité et le droit moral de respect à l'intégrité de l'œuvre soient respectés tant par elle que par tout prestataire technique qui exploitera l'œuvre dans le cadre de l'autorisation définie par l'article 2 du présent contrat.

Il est expressément convenu que, nonobstant l'autorisation générale délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, le **Contractant** ne peut reproduire ou communiquer au public les œuvres ou leurs extraits à des fins publicitaires, ou encore insérer de la publicité dans les œuvres, qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs et autres ayants droits concernés.

L'autorisation donnée en vertu du présent contrat ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

5.4. Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient au **Contractant** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

## ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

La SCAM, la SOFAM et deAuteurs confient à la SACD l'administration et la mise en œuvre et la gestion pécuniaire des droits repris aux dispositions du présent contrat pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FINANCIERES

### 7.1 - REMUNERATION RELATIVE AU TELECHARGEMENT ET A LA VISUALISATION A LA DEMANDE

En contrepartie de l'autorisation conférée :

A) Le **Contractant** verse à la SACD, au titre des œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, les rémunérations suivantes

- 4 % du prix payé par le public HTVA

B) Par ailleurs, le **Contractant** verse à la SACD une rémunération de 4 % (quatre pour cent) sur les Recettes publicitaires et assimilées telles que définies à l'article 1.12 du présent contrat et sur les autres recettes telles que définies aux articles 1.14 et 1.15 du présent contrat.

### 7.2 - REMUNERATION RELATIVE A LA PRE-VISUALISATION A LA DEMANDE D'EXTRAITS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

En contrepartie de l'autorisation conférée, le **Contractant** verse à la SACD une rémunération mensuelle de 250 € (euros) hors taxes.

### 7.3 - FACTURATION

A l'issue de chaque période mensuelle et sur la base des déclarations mensuelles mentionnées à l'article 8 du présent contrat, la SACD adresse au **Contractant** une facture accompagnée d'un décompte correspondant au montant des rémunérations dues.

Le montant des rémunérations susvisées est majoré de la TVA au taux en vigueur.

Les factures doivent être réglées à réception par le **Contractant**.

#### 7.4 - abattements

Sont convenus les abattements suivants :

### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

**8-1** : le **Contractant** adresse, au plus tard le 15 suivant la fin de chaque mois civil, aux **Sociétés d'Auteurs** la liste des Œuvres Audiovisuelles exploitées, accompagnée des informations ci-après

- le titre de la VO et les titres alternatifs en d'autres langues de l'Œuvre Audiovisuelle, son année de production, son pays d'origine;
- dans la mesure où il existe, l'identifiant ISAN;
- les noms et prénoms du Réalisateur et des co-auteurs éventuels ;
- le nombre d'actes de Téléchargement correspondant à chaque Œuvre Audiovisuelle ;
- le nombre d'actes de Visualisation à la demande correspondant à chaque Œuvre Audiovisuelle ;
- le prix payé à l'unité, tel que défini par l'article 1.10 du présent contrat, par le Consommateur pour procéder au Téléchargement et/ou à la Visualisation à la demande des Œuvres Audiovisuelles ;
- les recettes telles que définies aux articles 1.11 1.12, 1.13, 1.14 et 1.15 du présent contrat.

En cas de besoin, le **Contractant** s'engage toutefois à fournir, à première demande, aux **Sociétés d'Auteurs** toute information complémentaire sur le contenu, ce dans la limite des informations énumérées au présent article.

Le **Contractant** s'engage à procéder aux déclarations évoquées ci-dessus conformément au format de déclaration qui aura été mis en place de commun accord avec les **Sociétés d'Auteurs**.

Le défaut de communication de l'un des éléments visés ci-dessus en 8-2, le 15 du mois suivant chaque mois civil échu, entraînera, 15 jours francs après envoi au **Contractant** d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, de plein droit, la perception par les **Sociétés d'Auteurs** d'une pénalité de 500 euros hors taxes par jour de retard auprès du **Contractant**, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que les **Sociétés d'Auteurs** pourraient demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

## ARTICLE 9 - PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu de l'article 7 du présent contrat, le **Contractant** s'engage à payer aux **Sociétés d'Auteurs** de plein droit :

- d'une part, les frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement mises en œuvre par les **Sociétés d'Auteurs** ;
- d'autre part, une indemnité égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture correspondante multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

## ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à compter du jusqu'au

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation de celui-ci par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

En cas de changement d'adresse URL, les **Sociétés d'Auteurs** en feront part au **Contractant**, à charge pour ce dernier de faire mettre à jour ces informations sur le Service de communication au public en ligne par lequel sont proposées les Œuvres Audiovisuelles.

## ARTICLE 11 - CONTROLE

Le **Contractant** reconnaît aux **Sociétés d'Auteurs**, ou aux personnes mandatées par ces dernières, la faculté de contrôler le respect de toutes les obligations entrant dans l'objet du présent contrat.

Le **Contractant** sera également tenu de fournir aux contrôleurs des **Sociétés d'Auteurs**, ou aux personnes mandatées par ces dernières, tous les documents, informations et données informatiques permettant de contrôler les déclarations relatives à l'exploitation des Œuvres Audiovisuelles et, si nécessaire, de faciliter les vérifications auprès des tiers associés à l'exploitation desdites Œuvres.

## ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE

Le **Contractant** ne peut transférer, à titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

## ARTICLE 13 - GARANTIE

Chaque Société d'Auteurs, dans la limite de l'autorisation donnée au **Contractant** en vertu des présentes, garantit ce dernier contre un éventuel recours de ses membres, étant précisé qu'en aucun cas l'une des **Sociétés d'Auteurs** ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre Société d'Auteurs signataire des présentes.

## ARTICLE 14 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le **Contractant** contreviendrait à l'un de ses engagements et plus particulièrement ne respecterait pas les obligations pécuniaires et administratives du présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** seront en mesure de résilier le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du **Contractant** et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit des **Sociétés d'Auteurs**.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### Nullité

Au cas où une clause du présent contrat serait déclarée nulle, ceci n'affecterait en rien la validité des autres clauses et particulièrement l'accord financier et le prix convenu à l'article 7 de la présente convention  
Au cas où une clause affecterait la nature de ce contrat, les parties mettront tout en œuvre afin de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la clause nulle.

## ARTICLE 15 - CLAUSES FINALES

### 17.1 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

### 17.2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE & LOI APPLICABLE

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

Le présent contrat est régi par la loi belge

En cas de litige, la loi belge, et notamment la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, est seule applicable et attribution de juridiction est faite aux cours et tribunaux compétents d'expression française de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en X exemplaires de 19 pages, le .../.../...

Pour le **Contractant** :

Pour les **Sociétés d'Auteurs** :

PROJET